

de préférence à

as dépasser celui
dit: (NATIONA-
ader un minimum
titutrices dont le
aut plus d'argent
ie que lorsqu'on

ut dépasser celui
re de personnes
er les obligations
ve échéance. La
ous le déluge?"
s déficits. Vain
la Province n'a
énèreusement le
ngible plus d'une
un engagement
budget de l'ins-
que pour toute

ous publons ci-
u fonds de pen-
n administrative

mbre très consi-
un amendement
ur vingt ans de
se annuelle de
sans exception
omme suit:
ement primaire,
r cent du traite-
rence de trente-
as quatre-vingt-
quelles elle aura
95.

protestantes de
ts piastres, et à
s enfants à sup-
ue quatorze ins-
iennes-françaises

ni reçoit un sou
te. Des catho-
e même nombre
s égales à celles

des protestantes. Le fait de parler de nationalité et de religion dans une discussion au sujet du fonds de pension nous laisse sous l'impression que Mlle Samson manquait d'arguments plus solides.

L'attaque contre les ministres au sujet de M. Robins est certainement, ce qu'il y a de plus étrange dans tout ce qu'a écrit Mlle Samson.

M. Robins et plusieurs professeurs de Montréal, parmi lesquels se trouvait l'auteur du présent article, furent absolument opposés à la création de la loi des pensions en 1880; pendant six ans la lutte fut maintenue, mais ce fut peine perdue et la loi fut mise en force en 1886. Le montant maximum qui était de \$1050 fut diminué et mis à \$805, en 1900, mais les droits de M. Robins et de quelques autres professeurs, qui continuaient dans l'enseignement malgré le fait qu'ils pouvaient se retirer avec la pension maximum, furent sauvegardés par un article spécial, article qui n'était nullement nécessaire parce qu'ils avaient des droits acquis, mais qui fut inséré pour éviter des frais devant les tribunaux.

M. Robins enseigna pendant dix-huit ans après avoir atteint l'âge de cinquante-six ans, et pendant tout ce temps, il paya, comme il avait payé précédemment, 2%, non pas sur \$1050, comme le suppose Mlle Samson, mais sur une somme variant entre \$2000 et \$3000.

Monsieur Robins ne doit rien au fonds de pension, c'est le contraire qui est vrai, de plus le gouvernement de Sir Lomer Gouin n'a rien donné à Monsieur Robins, et même l'eût-il voulu, il ne pouvait rien lui ôter.

Mlle Samson trouve que Monsieur Robins ne doit pas avoir besoin d'une si forte pension, vu qu'il a 77 ans et ne doit pas avoir de petits enfants à supporter: nous osons lui rappeler que les vieillards ont souvent à supporter de petits enfants.

Quant aux institutrices canadiennes-françaises et catholiques qui ont des pensions insignifiantes, est-ce qu'il y en a une seule qui a une pension minime à cause de sa race et de sa religion? n'est-ce pas plutôt parce qu'elles n'ont enseigné que dix, onze ou douze ans, à de faibles salaires nous l'admettons, mais pour un temps relativement court. Si l'on veut comparer, il faut indiquer en même temps que le montant de la pension le nombre d'années de service des pensionnaires; on s'apercevra alors, que, règle générale, les fortes pensions sont accordées aux fonctionnaires qui se sont dévoués pendant de longues années, tandis que les pensions dérisoires sont payées aux personnes qui n'ont contribué au fonds que pendant dix, onze ou douze ans.

Il ne faut pas perdre de vue non plus, que les institutrices qui se sont retirées après dix ans ou onze ans d'enseignement ne sont pas âgées de 77 ans, comme M. Robins, et qu'elles pourront compter jouir de leurs pensions pendant encore longtemps:

6° La loi ne permet pas à une institutrice qui est en état d'enseigner de demander sa pension avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-six ans.

La stabilité du fonds de pension dépend de cette provision de la loi; la modification aurait pour conséquence de rendre toutes les pensions dérisoires;